



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Publié le 03/07/2025

DECISION N°30-2025 :

CD13 - Demande de subvention – Aide à la transition écologique – économie d'énergie - Travaux de réhabilitation et de confortement du bâtiment PARISOT (ancienne pharmacie).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU le règlement des aides financières de l'état,

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu'à 500 000 €**, l'attribution de subventions,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide à la transition écologique – économie d'énergie pour les travaux de réhabilitation et de confortement du bâtiment PARISOT (ancienne pharmacie).

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER et D'ARRETER le tableau prévisionnel de financement des aménagements ci-dessus exposés, selon les modalités financières ci-dessous :

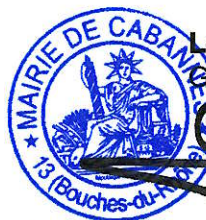
DEPENSES H.T.		SUBVENTIONS SOLLICITEES	
Travaux de réhabilitation et de confortement du bâtiment PARISOT (ancienne pharmacie).	265 000.00 €	Département (60%)	159 000.00 €
		Autofinancement (40%)	106 000.00 €
TOTAL H.T.	265 000.00 €	TOTAL	265 000.00 €

Article 2 : DE SOLLICITER auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une subvention pour la réalisation de ce projet au titre de l'aide à la transition écologique – économie d'énergie à hauteur de 159 000.00 €.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférant.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 19 juin 2025

 **Le Maire,**
Milles MOURGUES


Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.